

C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-25, R. 417-10 et les textes s'y référant ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

Vu les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1^{er} mars 2019 et 2022-36 du 16 mars 2022, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

Vu la délibération n° 2015-94 du 19 novembre 2015, instaurant les redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier ;

Vu la décision n° 2022-306 du 7 juillet 2022, instaurant les nouveaux montants des redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu la demande de l'entreprise « CÔTÉ DÉCO » en date du 20 décembre 2022, en vue de réserver un emplacement pour le stationnement d'un véhicule de chantier sur une place payante au n° 40, rue Gounod pour le compte de l'entreprise « SISA – MA MAISON MÉDICALE »,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du lundi 20 décembre au vendredi 31 décembre 2022, un véhicule de chantier est autorisé à stationner sur une place payante au droit du n° 40, rue Gounod.

Article 2 : Redevance pour occupation du domaine public

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

		REDEVANCE/PLACE/SEMAINE	76,15 €
PLACE OCCUPEE	1 PLACE	REDEVANCE TOTALE	152,30 €
DUREE DE L'AUTORISATION	2 SEMAINES		

Cette redevance sera acquittée à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le Centre des Finances Publiques à :

L'entreprise « SISA – MA MAISON MÉDICALE »,

Article 3 : Un macaron de stationnement délivré par la mairie a été remis au demandeur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une ampliation sera donnée au directeur des services techniques municipaux, au commissaire de police et au responsable de la police municipale, afin, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 13 JAN. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du SARTEL

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 13 JAN. 2023
Numéro :
Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :

13 JAN. 2023

N.B. Délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux à l'auteur de la décision ;*
- *ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.*

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'autorisation prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.